

# CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Séance du jeudi 5 mars 2026  
20h

## PROCÈS-VERBAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-15 ;

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt-sept février, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, tel que précisé *infra*.

## SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L. 2121-15, **Madame Eugénie TERRIEN** est, *à l'unanimité*, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Puis il est procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée ;**

### Début de séance :

<b>Membres en exercice :</b>	<b>19</b>
<b>Présent.e.s :</b>	<b>16</b>
<b>Pouvoir.s :</b>	<b>1</b>
<b>Absent.e.s :</b>	<b>2</b>
<b>Votant.e.s :</b>	<b>19</b>

### Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD.

### Ont donné pouvoir :

Monsieur Matthieu TABURET à Monsieur Géraud PAPON.

### Absent.e.s :

Madame Christine BOULAY, Madame Slavica TANKOSKA.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :**

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du **29 janvier 2026**.
- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

**Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre de présentation des délibérations, en soumettant aux voix les subventions avant le vote du budget primitif. Les membres du Conseil municipal se prononçant favorablement, l'ordre de présentation est le suivant :**

<b>Finances</b>		
Dossier n° 2026-10	Fixation des taux de fiscalité directe locale 2026 <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (17 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-11	Affectation anticipées des résultats 2025 du budget principal <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-12	Subventions de fonctionnement 2026 - Associations dont des membres du Conseil municipal font partie <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-13	Subvention exceptionnelle pour action - Association Amicale Pétanque Parçay-Meslay <i>Rapporteur : Monsieur MORIEUX</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-14	Subvention exceptionnelle pour action - Association Artistique et Culturelle RIAGE <i>Rapporteur : Monsieur MORIEUX</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-15	Subvention exceptionnelle pour action - Association Chœur d'Aoédé <i>Rapporteur : Monsieur MORIEUX</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-16	Subvention de fonctionnement 2025 - Établissement de formation - Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-17	Adoption du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026 <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

<b>Enfance - Jeunesse</b>		
Dossier n° 2026-18	Prise en charge d'une formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) par la commune <i>Rapporteur : Madame TERRIEN</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

<b>Urbanisme / Foncier</b>		
Dossier n° 2026-19	Dénomination de la voie desservant le lotissement sis 29 rue des Boissières <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
Dossier n° 2026-20	Aliénation d'une parcelle du domaine privé communal - Parcelle ZA n° 87 située au lieu-dit La Pérauderie <i>Rapporteur : Monsieur FENET</i>	<b>Adoptée à l'unanimité</b> (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)



## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 29 JANVIER 2026

---

Le procès-verbal ayant été transmis préalablement à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est faite par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du **29 janvier 2026** tel que transcrit et transmis préalablement aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et **Madame Brigitte RICHARD**, secrétaire de séance, à signer ledit procès-verbal.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- o 17 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

## INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

---

Monsieur le Maire informe avoir pris les décisions suivante :

- **Décision n° 2026-04 du 28 janvier 2026** approuvant le contrat à intervenir avec la société 2IDS, représentée par Olivier MICHAUX, son gérant, et dont le siège social est sis 8 rue du pot de fer, 37 540 Saint-Cyr-sur-Loire, pour une prestation de maintenance complète de l'ensemble du parc informatique de la commune, pour une durée de 1 an ferme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour un coût annuel de 3 612,50 euros HT.
- **Décision n° 2026-05 du 28 janvier 2026** approuvant le contrat à intervenir avec la société PMB Services, dont le siège social est sis ZI de Mont sur Loir - Château du Loir - 72500 MONTVAL-SUR-LOIR, pour une prestation d'hébergement et d'assistance hotline (offre SOLO) pour la solution informatique libre « Plateforme PMB », pour une durée de 1 an du 5 février 2026 au 4 février 2027, à compter du 9 janvier 2026, pour un coût annuel de 678,10 euros HT.
- **Décision n° 2026-06 du 29 janvier 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 8/2026 - Cavurne n° 8 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans à compter du 22 septembre 2025, pour un montant en recette de 550 euros.
- **Décision n° 2026-07** : Non rendue exécutoire
- **Décision n° 2026-08 du 2 février 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 6/2026 - Emplacement n° 234 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans à compter du 13 août 2022, pour un montant en recette de 200 euros.

- **Décision n° 2026-09 du 6 février 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 8/2026 - Emplacement n° 230 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 50 ans à compter du 23 juin 2025, pour un montant en recette de 360 euros.
- **Décision n° 2026-10 du 11 février 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 10/2026 - Emplacement n° 229 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 50 ans à compter du 18 octobre 2023, pour un montant en recette de 720 euros.
- **Décision n° 2026-11 du 11 février 2026** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 11-2026 - Emplacement n° 250 sis dans le cimetière communal, pour une durée de 30 ans à compter du 23 novembre 2025, pour un montant en recette de 360 euros.
- **Décision n° 2026-12 du 17 février 2026** accordant dans le cimetière communal le terrain carré 14, emplacement n° 470, concession n° 12/2026, à l'effet d'y fonder une sépulture particulière de la famille selon les indications données par le concessionnaire, pour une durée de 50 ans, à compter du 17 février 2026, pour un montant en recette de 360 euros.

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 2026-10 - Fixation des taux de fiscalité locale 2026

#### Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 2024-10 en date du 28 mars 2024, le Conseil Municipal a fixé les taux des impôts pour l'année 2024 à :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : **33,60 % (intégrant le taux départemental de 16,48 %)**
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : **38,34 %**

Il est précisé que ces taux sont stables depuis plusieurs années.

Par ailleurs, depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019, soit **13,32 %**, jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

**VU** l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

**VU** l'avis de la Commission Finances du 11 février 2026 ;



**CONSIDÉRANT** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année, soit sur les taxes foncières sur les propriétés bâties, taxes foncières sur les propriétés non bâties et taxes d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 à :

- **TFB : 33,60 %**
- **TFNB : 38,34 %**

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'habitation à **13,32 %**.

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

**- DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière bâtie : **33,60 %**
- Taxe foncière non bâtie : **38,34 %**
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires, logements vacants) : **13,32 %**

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 17 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Arrivée de Madame Slavika TANKOSKA, détentrice du pouvoir de Madame Christine BOULAY. L'état des présences est donc modifié comme suit :**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>19</b>
<b>Présent.e.s :</b>	<b>17</b>
<b>Pouvoir.s :</b>	<b>2</b>
<b>Absent.e.s :</b>	<b>0</b>
<b>Votant.e.s :</b>	<b>19</b>

**Présent.e.s :**

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Madame Slavika TANKOSKA.

**Ont donné pouvoir :**

Madame Christine BOULAY à Madame Slavika TANKOSKA, Monsieur Matthieu TABURET à Monsieur Géraud PAPON.

## Délibération n° 2026-11 - Affectation anticipée des résultats 2025 du budget principal

**Monsieur le Maire expose :**

L'article L. 2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif (CA).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CA, le Conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du CA, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'Etat des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune.

**CONSIDÉRANT** les résultats du compte administratif du budget principal ;

**VU** l'avis de la Commission Finances du 11 février 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **DE REPRENDRE** par anticipation les résultats 2025, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026 ;
- **DE PRÉCISER** que si le CA venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA ;
- **DÉCIDE** d'affecter les résultats de l'exercice 2025 du Budget Principal comme suit :

<b>Affectation des résultats de l'exercice 2025</b>	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A- Résultat de l'exercice	597 701,04 €
B- Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif	300 000,00 €
C- Résultat à affecter (A+B)	<b>897 701,04 €</b>
D- Solde d'exécution d'investissement Déficit d'investissement	<b>164 123,40 €</b>

.../...



<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>1. Affectation en réserves R 1068 en investissement dont :</b>	<b>553 523,62 €</b>
a. Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068)	164 123,40 €
b. Affectation en dotation complémentaire d'investissement (R 1068)	389 400,22 €
<b>2. Report en fonctionnement R 002</b>	<b>344 177.42 €</b>
<b>AFFECTATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>1. Affectation en investissement D 001</b>	<b>164 123,40 €</b>

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-12 - Subventions de fonctionnement 2026 aux associations dont des membres du Conseil municipal font partie - Avionnette Parçay-Meslay Football Club - Syndicat de Chasse**

**Monsieur le Maire expose :**

Outre l'inscription dans le budget primitif des subventions attribuées aux associations, il convient de se prononcer par délibération distincte sur les demandes de subvention faites par des associations dont des membres du Conseil municipal font partie.

En effet, l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

**CONSIDÉRANT** que l'**Avionnette Parçay-Meslay Football Club** a présenté, en date du 28 novembre 2025 une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € et que Monsieur Laurent MARCHAIS, membre de la présente assemblée, est Président de ladite association ;

Monsieur Laurent MARCHAIS ne peut donc participer ni aux débats, ni au vote de l'attribution de cette subvention ;

**CONSIDÉRANT** que le **Syndicat de Chasse** a présenté, en date du 4 décembre 2025 , une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € et que Messieurs Jean-Marie GALPIN et Damien

MORIEUX, membres de la présente assemblée, sont respectivement Président et Trésorier de ladite association ;

Messieurs Jean-Marie GALPIN et Damien MORIEUX ne peuvent donc participer ni aux débats, ni au vote de l'attribution de cette subvention ;

Il est donc proposé de procéder à une mise au débat et aux voix séparées de ces demandes, après que chaque conseiller intéressé ait quitté la séance pour la subvention pour laquelle il est intéressé.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** l'avis de la Commission Sport, Vie locale et associative en date du 3 février 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 6 000 € à l'association l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club, au titre de l'année 2026.

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association Syndicat de Chasse, au titre de l'année 2026.

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-13 - Subvention exceptionnelle pour action - Association Amicale Pétanque Parçay-Meslay**

**Monsieur MORIEUX expose :**

L'important tissu associatif parcellon contribue au développement de l'attractivité de la commune.



En ce sens, la Municipalité soutient activement les associations, notamment par la mise à disposition de biens communaux (salles et matériels), ainsi que le versement de subventions de fonctionnement attribuées chaque année, qui ont d'ailleurs été délibérées dans le cadre de l'adoption du budget primitif et via une délibération à part pour les associations dont un membre du conseil est intéressé.

En outre, les associations peuvent également constituer un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour des actions ponctuelles qu'elles souhaitent mettre en œuvre au profit des habitants de la commune.

C'est dans ce cadre que l'association Amicale Pétanque Parçay-Meslay a sollicité le versement d'une subvention d'un montant de 200 € pour une aide au financement d'une action d'accueil de classes d'écoliers prévue en 2026.

L'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Amicale Pétanque Parçay-Meslay a présenté, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, un dossier complet portant demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité se réserve le droit de demander aux représentants de l'association de fournir, après l'évènement, toutes factures justificatives visant à confirmer le montant du besoin d'accompagnement et, le cas échéant, de demander régularisation du trop versé ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** l'avis de la Commission Sport, Vie locale et associative en date du 3 février 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur Damien MORIEUX, 3<sup>e</sup> adjoint au Maire déléguée au Sport, à la vie locale et associative, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association Amicale Pétanque Parçay-Meslay, pour une aide au financement d'une action d'accueil de classes d'écoliers prévue en 2026 ;

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2026.

***Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :***

## **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

### **Délibération n° 2026-14 - Subvention exceptionnelle pour action - Association Artistique et Culturelle RIAGE**

#### **Monsieur MORIEUX expose :**

L'important tissu associatif parcellon contribue au développement de l'attractivité de la commune.

En ce sens, la Municipalité soutient activement les associations, notamment par la mise à disposition de biens communaux (salles et matériels), ainsi que le versement de subventions de fonctionnement attribuées chaque année, qui ont d'ailleurs été délibérées dans le cadre de l'adoption du budget primitif et via une délibération à part pour les associations dont un membre du conseil est intéressé.

En outre, les associations peuvent également constituer un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour des actions ponctuelles qu'elles souhaitent mettre en œuvre au profit des habitants de la commune.

C'est dans ce cadre que l'association RIAGE a sollicité le versement d'une subvention d'un montant de 600 € pour une aide au financement de leurs événements « Expositions photos et peinture/sculpture », prévus en 2026.

L'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'association RIAGE a présenté, en date du 2 décembre 2025, un dossier complet portant demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité se réserve le droit de demander aux représentants de l'association de fournir, après l'évènement, toutes factures justificatives visant à confirmer le montant du besoin d'accompagnement et, le cas échéant, de demander régularisation du trop versé;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** l'avis de la Commission Sport, Vie locale et associative en date du 3 février 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2026 ;



Sur le rapport de Monsieur Damien MORIEUX, 3e adjoint au Maire déléguée au Sport, à la vie locale et associative, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association RIAGE, pour une aide au financement de leurs évènements « Expositions photos et peinture/sculpture », prévus en 2026 ;
- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 19 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-15 - Subvention exceptionnelle pour action - Association Chœur d'Aoedé**

**Monsieur MORIEUX expose :**

L'important tissu associatif parcellon contribue au développement de l'attractivité de la commune.

En ce sens, la Municipalité soutient activement les associations, notamment par la mise à disposition de biens communaux (salles et matériels), ainsi que le versement de subventions de fonctionnement attribuées chaque année, qui ont d'ailleurs été délibérées dans le cadre de l'adoption du budget primitif et via une délibération à part pour les associations dont un membre du conseil est intéressé.

En outre, les associations peuvent également constituer un dossier de demande de subvention exceptionnelle pour des actions ponctuelles qu'elles souhaitent mettre en œuvre au profit des habitants de la commune.

C'est dans ce cadre que l'association Chœur d'Aoedé a sollicité le versement d'une subvention d'un montant de 100 € pour une aide au financement de leur évènement « Concert de Noël », prévu en décembre 2026.

L'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Chœur d'Aoedé a présenté, en date du 25 novembre 2025, un dossier complet portant demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € ;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité se réserve le droit de demander aux représentants de l'association de fournir, après l'évènement, toutes factures justificatives visant à confirmer le montant du besoin d'accompagnement et, le cas échéant, de demander régularisation du trop versé;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** l'avis de la Commission Sport, Vie locale et associative en date du 3 février 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur Damien MORIEUX, 3e adjoint au Maire délégué au Sport, à la vie locale et associative, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 € à l'association Chœur d'Aoédé, pour une aide au financement de leur évènement « Concert de Noël », prévu en décembre 2026 ;

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2026.

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-16 - Subvention de fonctionnement 2026 aux établissements de formation - Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire**

**Monsieur le Maire expose :**

La commune a été destinataire, en date du 4 novembre 2025, d'une demande de subvention émanant de l'organisme de formation Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire.

Outre la formation dispensée dans son établissement, le Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire met en œuvre un projet éducatif qui concourt à l'éducation à la citoyenneté des apprenants, favorisant le vivre ensemble, la découverte et la réflexion de sujets sociétaux. Les équipes d'animation et pédagogiques mettent en place, en ce sens, des actions socioéducatives.

Cette activité, distincte de la formation professionnelle, nécessite des moyens pour lesquels l'établissement sollicite une subvention.

Il est proposé d'attribuer à cet établissement une subvention à hauteur de 44 euros par élève apprenti domicilié à Parçay-Meslay.



**CONSIDÉRANT** que le Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire compte, parmi ses inscrits, 5 élèves apprentis résidents de Parçay-Meslay ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de soutenir les actions de ce centre de formation à la faveur des jeunes parçillons ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**VU** l'avis de la Commission Sport, Vie locale et associative en date du 3 février 2026 ;

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2026 ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'attribution au Campus des Métiers et de l'Artisanat Centre-Val de Loire une subvention d'un montant de 220 €; au titre de l'année 2026 ;

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2026.

***Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :***

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 19 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

## **Délibération n° 2026-17 - Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026**

### **Monsieur le Maire expose :**

Le projet de budget de la commune pour l'exercice 2026, détaillant les dépenses et les recettes par chapitre et articles budgétaires, est présenté.

#### Virements de crédits M57

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Budget de la commune respecte la nomenclature budgétaire M57 (en remplacement de la M14). Pour rappel, le conseil municipal peut maintenant, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, déléguer à l'exécutif au moment du vote du budget annuel la possibilité de procéder en cours d'exécution budgétaire à des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles sans avoir besoin de recourir à une décision modificative du budget. La délégation doit être précisée dans la maquette budgétaire et vaut autorisation. Le plafond ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (dépenses de personnel comprises). Les virements ne peuvent être utilisés pour les dépenses de personnel (une décision modificative reste nécessaire). Le Maire informe l'assemblée délibérante des virements de crédits réalisés lors de sa plus proche séance. Les décisions de virements sont

ensuite envoyées au contrôle de légalité de la Préfecture. Madame BOULAY propose donc à l'assemblée de déléguer à l'exécutif communal la possibilité de procéder en cours d'exécution budgétaire à des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement (dépenses de personnel comprises) et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

*Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2025*

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Il revient aux collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, puis au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Ainsi, pour l'adoption du budget de l'année 2026, il convient de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2025, qui est donc proposé en annexe du budget.

**CONSIDÉRANT** les documents budgétaires réglementaires détaillés du Budget Primitif et la présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que joints ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de budget a été soumis aux membres de l'assemblée délibérante dans un délai de douze jours calendaires avant l'ouverture de la séance d'examen du budget primitif 2026 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, puis L.2313-1, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** l'avis de la Commission Finances du 11 février 2026 ;

**Monsieur Jean-Marc GILET demande un bilan sur l'évolution du personnel entre le début et la fin du mandat.**

**Monsieur le Maire indique que le tableau des effectifs est annexé au budget et ajoute que ce n'est toutefois pas un bilan. Il rappelle que la rationalisation des dépenses du chapitre 012 permet de générer des économies pour l'investissement.**

**Concernant tout d'abord le fonctionnement, Monsieur le Maire souligne les plus fortes augmentations subies. Il aborde tout d'abord l'augmentation de 50 % du contrat de la crèche.**

**Madame TERRIEN précise qu'il convient de déduire, de cette augmentation, la révision du montant du loyer à hauteur de 50 000 €.**

**Puis, Monsieur le Maire aborde l'augmentation, sans précédent, imposée par la compagnie d'assurance au titre du contrat de garanties pour les « Dommages aux biens », et ce malgré les négociations, visant à défendre l'intérêt de la commune, engagées par les agents, en les personnes de la responsable des services et de la Directrice de l'administration générale, qu'il remercie.**

**Concernant les investissements, Monsieur le Maire précise que 2026 sera une année de transition par l'épuration des dettes, notamment des emprunts, puis des investissements de l'église et de la structure sportive.**



**Monsieur Laurent MARCHAIS profite de l'évocation des investissements prévus pour remercier l'association du Basket club qui a permis à l'association de foot, qu'il représente, d'utiliser leurs vestiaires pendant la panne de la chaudière du bâtiment qui abrite les leurs rendus inutilisables.**

**Pour conclure, Monsieur le Maire souligne la baisse constante des dotations et fait part de son regret général lié au désengagement de l'État, par là-même à l'appauvrissement des services publics.**

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de la communication de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
  - Fonctionnement : 7,50 %
  - Investissement : 7,50 %
- **APPROUVE** l'attribution des subventions conformément à la liste des bénéficiaires, portant l'objet et le montant pour chaque subvention attribuée, telle que dressée dans l'état annexé au budget. Étant entendu que la mise au vote des subventions sollicitées par des associations dont des membres de l'assemblée font partie, fait l'objet d'une délibération spécifique ;
- **ADOpte** le Budget Primitif de l'année 2026, tel que présenté et joint en annexe, et dont la balance s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 635 320,00 €	3 635 320,00 €
Investissement	2 305 019,00 €	2 305 019,00 €

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 19 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

**Délibération n° 2026-18 - Prise en charge d'une formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) par la commune**

**Madame TERRIEN expose :**

La commune a procédé au recrutement d'un adjoint territorial d'animation, appelé à exercer les fonctions de

directeur adjoint de cette structure.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à l'encadrement des accueils collectifs de mineurs, l'exercice des missions de direction ou de direction adjointe d'un centre de loisirs nécessite la détention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) ou d'un diplôme équivalent.

Afin de permettre à l'agent concerné de développer ses compétences pour assurer pleinement ses missions, il est proposé de prendre en charge les frais liés à sa formation BAFD. Cette formation, dispensée par un organisme agréé, se compose de deux modules distincts, d'une durée respective de 9 et 6 jours, pour un coût total indicatif de 1 060 € TTC (demi-pension incluse).

Une convention sera établie entre la Commune et l'organisme de formation afin de préciser les obligations respectives des parties, les modalités de prise en charge financière, ainsi que les dates et le lieu de formation.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche de professionnalisation des agents territoriaux et de renforcement de la qualité de l'encadrement des mineurs accueillis au sein des structures communales. Elle contribue également à la sécurisation juridique des activités proposées, en garantissant le respect des exigences légales en matière de qualification des personnels.

**VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les art L227-4 et R227-12 et suivants ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses art L411-2 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses art L2122-22 et L2121-29 ;

**VU** le Décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions de délivrance du BAFD et aux modalités de formation des directeurs et directeurs adjoints d'accueils collectifs de mineurs ;

**VU** l'avis de la commission Enfance - Jeunesse - Aînés - Solidarités réunie le 5 février 2026 ;

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4ème Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### **Le Conseil Municipal,**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la prise en charge des frais de formation BAFD pour l'adjoint territorial d'animation exerçant les fonctions de directeur adjoint du centre de loisirs communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec l'organisme de formation retenu, précisant les obligations respectives des parties, les modalités de prise en charge financière, ainsi que les dates et le lieu de formation.

***Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :***

#### **ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 19 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION



## Délibération n° 2026-19 - Dénomination de la voie desservant le lotissement sis 29 rue des Boissières

**Monsieur le Maire expose :**

La dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, est laissée au libre choix du Conseil municipal, ce conformément à l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle facilite notamment le repérage des voies et bâtiments, par là-même le numérotage des habitations qui constitue une mesure de police générale du maire.

Un nouveau lotissement situé 29 rue des Boissières, parcelle cadastrée section ZI n° 806 d'une superficie de 16 083 m<sup>2</sup>, a été créé afin d'y détacher cinq lots destinés à la construction de maisons d'habitation.

Ce lotissement a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, accordé le 2 juin 2023 ;

L'accès commun s'effectue depuis la rue des Boissières, via une allée. Il convient maintenant de dénommer cette voie privée d'accès ouverte la circulation et desservant donc les lots de ce lotissement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-30 ;

**VU** le permis d'aménager accordé le 2 juin 2023 pour la création d'un lotissement de 5 lots situé 29 rue des Boissières ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'attribuer un nom à la voie qui permettra de desservir les futures habitations ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de procéder à la dénomination de la voie privée d'accès au lotissement situé 29 rue des Boissières, parcelle cadastrée section ZI n° 806, telle que matérialisée sur le plan joint en annexe ;

- **ADOpte** la dénomination suivante : « Allée des Boissières » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toute action, puis à signer tous actes et documents permettant la mise en œuvre de la présente ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services concernés, tels que ceux de la Poste et du Centre des Impôts Fonciers.

**Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :**

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- o 19 VOIX POUR
- o 0 VOIX CONTRE
- o 0 ABSTENTION

## Délibération n° 2026-20 - Aliénation d'une parcelle du domaine privé communal - Parcelle ZA n° 87 située au lieu-dit La Pérauderie

### Monsieur le Maire expose :

La commune de Parçay-Meslay est propriétaire d'une parcelle cadastrée sous la référence ZA n° 87, d'une superficie de 1 655 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit La Pérauderie. Cette parcelle, correspond à un fossé servant aux eaux pluviales, relevant du domaine privé communal. La parcelle ZA n° 87 se situe dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cassantin, plus précisément dans le secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activités des Landes Cassantin. Elle est par ailleurs située en zone 2 AUy du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre de la gestion optimale de son patrimoine, la commune souhaite procéder à l'aliénation de cette parcelle, au bénéfice de la Société d'Équipement de Touraine (la SET), aménageur de la ZAC du Cassantin. Compte tenu de sa nature (fossé d'eaux pluviales) et de son intégration dans un périmètre d'aménagement stratégique, une cession à l'euro net apparaît comme la solution la plus adaptée pour faciliter la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire, tout en garantissant la continuité du service public en matière de gestion des eaux pluviales.

Conformément aux exigences du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en matière d'aliénation de biens du domaine privé, une consultation pour avis du Domaine a été sollicitée le 23 décembre 2025. L'avis rendu le 3 février 2026 a estimé la valeur vénale de la parcelle à 182 € (soit 0,11 €/m<sup>2</sup>). Cet avis est annexé à la présente délibération.

Il est toutefois proposé de céder à la SET la parcelle, objet de la présente délibération, à l'euro net par dérogation au principe de valorisation du patrimoine communal, ce notamment au regard de la très faible valeur du bien. En outre, il est d'intérêt général que la SET, aménageur du secteur de la ZAC du Cassantin puisse acquérir la maîtrise foncière des terrains, afin de réaliser les opérations d'aménagement nécessaires à l'agrandissement de la phase 2 des travaux. Enfin, l'absence d'utilité directe de ce terrain, pour la commune, confirme la possible cession à l'euro net.

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le Décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux concessions d'aménagement ;

**VU** la Circulaire du 22 novembre 2017 relative à la gestion du domaine privé des collectivités territoriales ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

### Le Conseil Municipal,

### Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la cession à la Société d'Équipement de Touraine de la parcelle ZA n° 87, d'une superficie de 1 655 m<sup>2</sup>, cadastrée au lieu-dit La Pérauderie, au prix net de 1 € ;

- **DIT** que les frais d'actes relatifs à la cession de ladite parcelle seront pris en charge par l'acquéreur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la signature de l'acte authentique de vente et la publication des documents requis.



*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur ce point :*

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*L'ordre du jour étant épuisé à 21h32, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de leur partager diverses informations sur la vie locale.*

## INFORMATIONS DIVERSES

**Déclaration d'Intention d'aliéner :**

Parcelles : ZH 539 et 552 - ZI 1004 et 1005 - ZI 1020, 1023 et 1025 - ZI 1019, 1022 et 1024 - ZI 1018 - ZE 1016.

**Travaux et actualités :**

- Aménagements de surface rue du Château d'eau
- Travaux d'aménagement du parking du bungalow Foot

**Rétrospective - Évènementiel :**

- Conte ta soupe - Service jeunesse - 6 février
- Puces des couturières - L'ACRA - 14 et 15 février
- Salon de peinture - RIAGE - 21 février au 1<sup>er</sup> mars
- Week-end Jeux - 24 et 25 janvier

**Prochains Evènements :**

- Brocante enfantine - APEPM - 8 mars
- Marche citoyenne de ramassage des déchets - Syndicat de chasse - 14 mars
- Élections municipales - 15 et 22 mars
- Carnaval - Service jeunesse - 29 mars

*Puis, Monsieur le Maire informe que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au dimanche 22 mars 2026, pour l'installation du nouveau conseil municipal.*

*S'agissant de la dernière séance de ce conseil municipal, Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres pour leur investissement.*

La séance est levée à 21h39.

Le secrétaire de séance,



**Eugénie TERRIEN**

Le Maire,



**Bruno FENET**